



Organe Responsable de l'Examen Professionnel „Accompagnatrice/ Accompagnateur de Randonnée“ (OREPAR)

RÈGLEMENT
concernant

L'examen professionnel d'Accompagnatrice/Accompagnateur de randonnée
du **17 AOUT 2010**

Vu l'art. 28, al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

1.11 L'Accompagnateur¹ de randonnée est un professionnel prestataire de services dans le domaine du tourisme, de l'éducation et du loisir. Ses clients sont des individus ou des groupes (familles, institutions, entreprises, écoles, ...).

Il est capable de

- développer et offrir un programme d'activités pour des clients (randonnée, raquettes à neige, visite de sites, trekking, sans recours à des moyens techniques de progression dans la montagne) ;
- organiser, gérer, animer et guider :
 - en respectant les normes usuelles de sécurité ;
 - en ville, à la campagne, de la plaine à la moyenne montagne ;
 - en s'appuyant sur des techniques pédagogiques d'animation, des connaissances naturalistes, culturelles, historiques et économiques régionales et locales ;

¹ Pour des questions de lisibilité, seule la formulation masculine est employée dans le règlement.

- de manière autonome ou en s'appuyant sur d'autres ressources ;
- apporter une plus-value à ses prestations en tissant les liens entre les différents domaines de compétences du métier, en parlant en public dans deux langues au moins, en suscitant l'enthousiasme, en s'adaptant aux situations telles qu'elles se présentent, tout en prenant des initiatives motivant ses clients ;
- gérer une situation d'accident.

Il développe ses activités professionnelles à temps partiel ou complet, en toute saison, en Suisse ou à l'étranger, et cela en extérieur et en intérieur (musées, centres nature, écoles, ...).

L'Accompagnateur de randonnée constitue un maillon important dans la chaîne des services touristiques. Ses produits mettent en valeur le patrimoine naturel et culturel d'une région et impliquent fréquemment d'autres prestataires touristiques (hôteliers, restaurants, remontées mécaniques, artisans, ...). Ses activités s'inscrivent fortement dans l'esprit du développement durable et lient les aspects économiques, sociaux et environnementaux.

Pour préparer ses activités professionnelles l'Accompagnateur de randonnée établit régulièrement un « business plan ». Sur cette base, il prépare son offre de produits ainsi que les supports promotionnels et en assure la diffusion en collaboration avec ses partenaires et son réseau. En fonction du produit, il conseille judicieusement ses clients potentiels.

En tenant compte notamment de ses expériences acquises sur le terrain, il ajuste périodiquement son offre de produits, maintient et développe ses compétences et connaissances.

Il réalise de manière régulière le travail administratif et comptable inhérent à son entreprise. Il est au bénéfice de toutes les assurances et autorisations nécessaires à son activité professionnelle.

Les accompagnatrices / accompagnateurs connaissent les spécificités régionales concernant la protection de la nature et des paysages, se soucient de développement durable lors de l'élaboration de produits touristiques et se comportent de manière appropriée dans les zones protégées.

1.12 Les compétences professionnelles sont décrites dans la charte des activités jointe aux directives.

1.2 **Organe responsable**

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable : OREPAR. Il comporte les membres suivants :

- Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne (ASAM) ;
- Association Suisse des Guides-Interprètes du Patrimoine (ASGIP) ;
- Associazione Operatori Turistici di Montagna (Guide OTM) ;
- Association Suisse des Guides Montagne (ASGM) ;
- Bündner Wanderleiter Verband (BWL) ;
- Swiss Outdoor Association (SOA).

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 6 membres nommés par l'OREPAR pour une durée administrative de 3 ans. La composition de la commission d'examen est précisée dans les statuts de l'OREPAR.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente/le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h) décide de l'octroi du brevet;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
 - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'OREPAR.
- ### **2.3 Publicité et surveillance**
- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles six mois au moins avant le début des épreuves.

- 3.12 La publication informe au minimum sur:
- a) les dates et les lieux des épreuves;
 - b) la taxe d'examen;
 - c) l'adresse d'inscription;
 - d) le délai d'inscription;
 - e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- e) un certificat médical ;
- f) un extrait actuel du casier judiciaire.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont en possession d'un CFC ou d'un certificat équivalent de niveau secondaire II;
- b) sont en possession d'un brevet de samaritain ou équivalent ;
- c) présentent un certificat médical apportant la preuve d'une condition physique et psychique suffisante ;
- d) ne possèdent pas d'inscription dans le casier judiciaire qui soit contraire au but de l'examen ;
- e) peuvent justifier d'une expérience d'accompagnement de groupes (conduite de groupe) d'au moins 200 heures dans les 3 dernières années.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la soumission du travail de brevet dans les délais.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 20 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.
- 4.15 Les examens peuvent être fractionnés selon le type de compétences évaluées et pour des questions d'organisation.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 40 jours avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée
1 Travail de brevet	écrit oral	1) 0.5 h
2 Gestion risque et accident	pratique écrit	11.5 h 2 h
3 Connaissances professionnelles	écrit oral	3 h 0.5 h
4 Randonnée d'application	pratique oral	3 h 0.5 h
Total		21 h

1) réalisé à la maison

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si :

- a) la note globale est au minimum de 4.0 ;
- b) chacune des épreuves 2 et 4 ont une note minimum de 4.0 ;
- c) il n'y a pas plus d'une note inférieure à 4.0 ;
- d) aucune note n'est inférieure à 3.0 .

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les appréciations des différentes épreuves d'examen et l'appréciation globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Accompagnatrice / Accompagnateur de randonnée avec brevet fédéral**
- **Wanderleiterin / Wanderleiter mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Accompagnatrice / Accompagnatore di escursionismo con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Hiking Leader with Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'OREPAR fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'OREPAR assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

- 9.11 Les personnes pouvant attester d'une expérience dans la randonnée accompagnée dans les 5 dernières années (en moyenne 40 jours/année) ou ayant obtenus les titres de GIP, OTM, BAW, AMM, ASGM-Accompagnateur de randonnée ou d'autres titres équivalents avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent prétendre à un examen allégé.
- 9.12 Les personnes qui prétendent à un examen selon ch. 9.11 peuvent soumettre une demande à la commission d'examen jusqu'à 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Celle-ci définit le contenu de l'examen allégé dans les directives. L'examen comporte au moins une partie pratique.
- 9.13 Les personnes désignées comme expert par la COMEX pour la première session d'examen et qui ont suivi la formation d'expert définie par la COMEX peuvent demander le brevet fédéral et l'obtenir sur décision de la COMEX, sans passer l'examen professionnel fédéral.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 14 juin 2010

OREPAR

Association Suisse des Accom-
pagnateurs en Montagne
(ASAM)

Armin Christen



Association Suisse des Guides-
Interprètes du Patrimoine
(ASGIP)

Bruna Kneuss




Associazione Operatori Turistici
di Montagna
(Guide OTM)

Fabio Bella



Association Suisse des Guides
Montagnes
(ASGM)

Peter Schmid



Bündner Wanderleiter Verband
(BWL)

Nicolaus Salzgeber



Swiss Outdoor Association
(SOA)

Hans Allemann



Berne, le 17 AOUT 2010

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE

La directrice:



Ursula Renold